DATE DE MISE EN LIGNE:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2024-168

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DES ECOLES

Le Maire de Valentigney;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 04 juillet 2024 par l'entreprise HNS domiciliée 1078, avenue Oehmichen – 25460 ETUPES relative à des travaux de nettoyage de vitres de l'école primaire des Chardonnerets à Valentigney;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue des Ecoles à Valentigney;

ARRETE

Article 1 : La circulation rue des Ecoles sera interdite le 09 juillet 2024 afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **HNS** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise HNS est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, l'entreprise **HNS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7: Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 05 juillet 2024

Notification à l'entreprise HNS en date du : 10107124

Philippe GAUTIER.